

**Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la
demande de renseignement n° 2
du Regroupement national des Conseils régionaux
de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

SUJET #2

**MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF
POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION**

- 1** **Référence (i) :** [B-0050](#), p. 5;
Référence (ii) : [B-0050](#), p. 6;

Citation (i) :

Lors de ce transfert, un écart de coût représentant un surcoût lié aux unités invendues de GSR est comptabilisé et transféré au *CFR-Frais de socialisation du GSR*, selon la formule suivante :

$$\text{Volumes GSR invendus } X (\text{Tarif GSR} - \text{Tarif GNT} - \text{Tarif SPEDE})$$

Citation (ii) :

Le calcul des frais de socialisation actuellement en vigueur s'établit comme suit :

$$\text{Frais de socialisation}_{t+2} = \frac{\text{Volumes GSR invendus}_t X (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)^2}{\text{Prévision du volume total de distribution}_{t+2} - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_{t+2}}$$

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser à quoi correspond le GNF de la citation (ii)?

Réponse :

Il s'agit du gaz naturel fossile. Énergir aurait plutôt dû utiliser l'abréviation GNT (gaz naturel traditionnel) pour être cohérente avec la terminologie employée dans la citation 1 et dans l'ensemble de la pièce B-0050, Énergir-1, Document 2 et de ses dossiers.

- 1.2 Dans l'hypothèse où GNF signifierait « Gaz Naturel Fossile », veuillez préciser quelle serait la différence avec le GNT.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse de la question 1.1.

- 1.3 Veuillez préciser si la « Prévion du volume total de distribution » réfère à seulement la distribution de GSR ou au volume total de Gaz distribué, incluant le Gaz Naturel Traditionnel.

Réponse :

Le terme *Prévion du volume total de distribution* réfère au volume total de gaz naturel distribué, qu'il soit de source traditionnelle ou de source renouvelable.

- 2 **Référence (i) :** [B-0050](#), p. 7;
Référence (ii) : [B-0050](#), p. 8;

Citation (i) :

Tableau 1
Prévion des unités et du coût des unités invendues de GSR

Année financière (t)	2024-2025 (1)	2025-2026 (2)	2026-2027 (3)	2027-2028 (4)	2028-2029 (5)	2029-2030 (6)	Total
1 Seuil réglementaire (%)	2 %	5 %	5 %	5 %	7 %	7 %	s. o.
2 Année du recouvrement (t + 2)	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	s. o.
3 Unités de GSR invendues (10 ⁶ m ³)	87,121 ¹	269,579 ²	263,721 ²	257,406 ²	370,970 ²	371,481 ³	s. o.
4 Surcoût du GSR invendu ⁴ (\$/m ³)	61,29	67,07	75,49	77,16	80,66	85,78	s. o.
5 Coûts à socialiser (t) (000 \$) (l.3 x l.4)	53 392 ⁵	180 803 ⁵	199 082	198 618	299 248	318 657	1 249 800
6 Coûts à socialiser avec rendement et impôts (t + 2) (000 \$)	64 946	204 966	227 293	228 307	342 060	365 998	1 433 569

¹ Prévion d'Énergir pour le 4/8 2025.

² Dossier R-4287-2024, pièce B-0161, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 25.

³ Hypothèses posées par Énergir dans le cadre de cette preuve.

⁴ Les estimations des surcoûts reposent sur des hypothèses relatives aux tarifs du GSR, du GNT et du SPEDE, lesquelles sont en constante évolution et n'incluent pas l'effet des unités de conformité (UC) (Pièce Énergir-E, Document 3). Veuillez s.v.p. vous référer à l'annexe 1 pour la composition des surcoûts.

⁵ Section 2.2, ligne 11.

Citation (ii) : « [...] Comme illustré au tableau 1, ces charges supplémentaires viennent accroître le coût initial de la socialisation à récupérer, le portant à 1 434 M\$, soit une hausse par rapport au coût initial de 1 250 M\$ ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser comment s'est fait le calcul des rendements et impôts à la ligne 6 du Tableau 1. Dans votre réponse, veuillez préciser comment sont traités les frais de socialisation non payé à l'année t .

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.1.4 de la demande de renseignements n° 2 du RTIEÉ, à la pièce Énergir-2, Document 26.

De plus, Énergir tient à préciser que l'ensemble des calculs ont été réalisés conformément aux règles établies par la Régie pour le calcul de l'impôt et du rendement et comme normalement appliquées dans le cadre d'une cause tarifaire.

- 2.2 Dans la citation (ii), veuillez confirmer que la valeur de 1 250 M\$ est calculée à l'année t conformément à la ligne 5 du Tableau 1, alors que la valeur de 1 434 M\$ est calculée à l'année $t+2$, conformément à la ligne 6 de ce même tableau.

Réponse :

Énergir le confirme. À la ligne 5, il s'agit du coût à socialiser à l'année t qui représente le solde du CER-surcoût GSR approuvé par la Régie au paragraphe 616 de la décision D-2021-158. Ce CER permet de capter les écarts de coûts des unités invendues et d'en récupérer les sommes au cours d'une année financière subséquente, soit à l'année $t + 2$ qui est représentée à la ligne 6.

Pour plus de détails, veuillez également vous référer à la section 2.1.2 de la référence i).

- 2.3 Dans l'affirmative, veuillez préciser si la valeur de 1 434 M\$ tient compte du coût d'opportunité du producteur de GSR, à savoir de ne pas payer les frais de socialisation à l'année t et avoir des rendements sur la valeur non payée entre t et $t+2$. Dans la négative, veuillez élaborer sur les raisons qui justifient de ne pas en tenir compte.

Réponse :

Énergir n'est pas certaine de saisir le lien évoqué par le RNCREQ concernant les producteurs de GSR. En effet, le principe de socialisation n'est aucunement lié aux producteurs de GSR.

Les volumes de GSR socialisés sont des volumes appartenant à Énergir, qu'elle a elle-même contractés auprès d'une tierce partie. Il s'agit de volumes de GSR qui ont été achetés et payés par Énergir au moment t dans le but de répondre à ses obligations réglementaires. À la fin de l'année, le coût des volumes invendus est déterminé et ce dernier sera récupéré en $t + 2$ par l'entremise du tarif de socialisation.

- 3 **Référence (i) :** [B-0050](#), p. 8;
Référence (ii) : [B-0050](#), p. 6;
Référence (iii) : [B-0050](#), p. 11;

Citation (i) :

« Le second enjeu concerne le manque de reconnaissance de l'effort de décarbonation déployé par les clients dont l'achat de GSR se situe en deçà du seuil réglementaire. Par exemple, un client qui achète 3 % de GSR au cours d'une année tarifaire où le seuil est fixé à 5 % se verrait tout de même imposer des frais de socialisation sur 100 % de sa consommation, plutôt que seulement sur sa consommation résiduelle de GNT. »

Citation (ii) :

« Le calcul des frais de socialisation actuellement en vigueur s'établit comme suit :

$$\text{Frais de socialisation}_{t+2} = \frac{\text{Volumes GSR invendus}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)^2}{\text{Prévision du volume total de distribution}_{t+2} - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_{t+2}}$$

Citation (iii) :

$$\text{Frais de socialisation} = \frac{\text{Unités invendues GSR}_t \times (\text{Tarif GSR}_t - \text{Tarif GNF}_t - \text{Tarif SPEDE}_t)^6}{\text{Prévision du volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire}_t - \text{Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire}_t}$$

Demandes :

- 3.1 En comparant les formules aux citations (ii) et (iii), veuillez élaborer sur le choix de changer le **premier terme du dénominateur** (« Prévision du volume total de distribution » vs « Prévision du volume résiduel de GNT distribué des clients achetant en deçà du seuil réglementaire ») et maintenir le deuxième terme.

Réponse :

Énergir constate qu'une erreur s'est glissée dans la description du dénominateur de sa proposition. À cet effet, veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI, à la pièce Énergir-2, Document 21.

Dans le mode actuel, un client qui achète du GSR sous le seuil réglementaire doit assumer les frais de socialisation sur l'ensemble de ses volumes achetés en GNT et en GSR. Tous ces volumes doivent donc être pris en compte dans le calcul du tarif de socialisation afin d'assurer la récupération adéquate des coûts lors de l'achat d'une molécule de gaz par ce client.

Dans sa proposition, Énergir souhaite reconnaître l'effort d'un client qui consomme du GSR, même s'il demeure sous le seuil réglementaire. Ainsi, ce client ne paierait les frais de socialisation que sur son volume résiduel de GNT, soit sa consommation totale moins ses achats de GSR. En conséquence, seuls ces volumes résiduels de GNT doivent être considérés dans le calcul du tarif afin d'assurer la récupération appropriée des coûts liés à l'achat d'une molécule de GNT par ce client.

- 3.2 Conformément à ce qui est mentionné en citation (i) et au « manque de reconnaissance de l'effort de décarbonation », veuillez détailler pourquoi il ne serait pas mieux de changer le deuxième terme (« *Prévision du volume de distribution des clients achetant du GSR supérieur ou égal au seuil réglementaire* ») pour « **Prévision du volume de distribution du GSR** », tout en maintenant le premier terme du dénominateur. Dans votre réponse, veuillez élaborer sur les différences entre cette construction de formule et celle visée à la demande 3.1 ci-avant.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 3.1.

4 **Référence (i) :** [B-0050](#), p. 13;

Citation (i) :

« Dans la méthode proposée par Énergir, le coût des unités invendues de GSR projetées pour l'année tarifaire 2026-2027 serait directement intégré au coût de service de la CT 2026-2027. Cette approche permettrait d'éviter l'ajout de charges de rendement et d'impôts. »

Demande :

- 4.1 Veuillez préciser quels sont les impôts qui sont évités avec la méthode proposée et comment sont-ils évités par l'intégration du coût des unités invendues de GSR au coût de service de la CT.

Réponse :

Comme Énergir propose d'appliquer les frais de socialisation sur une base prévisionnelle, l'estimation des coûts réalisée au moment de la cause tarifaire serait récupérée au cours de l'année financière réelle correspondante.

Ainsi, aucun montant ne serait porté au compte d'écart reporté (CER), contrairement au traitement actuel. Cette approche permet d'éviter les coûts additionnels de rendement hors base sur le CER lors de la première année, de même que le rendement et les impôts lors de l'intégration du CER dans la base de tarification lors de la deuxième année.

D'ailleurs, le tableau 2 de la section 2.1.2 de la référence i) illustre cette mécanique.